

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 14 décembre 2023

Délibération n°2023-168 - Finances – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations concernant les budgets annexes Hôtel d'entreprises, Grand Parquet, Port de Plaisance et Activités sportives et de loisirs

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	56
Ne prend pas part au vote	0
Votants	56
Abstention	0
Suffrage exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 8 décembre 2023, s'est réuni Salle Yvonne GARNIER à Ury, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT (arrivée à 19h10), Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Marie-Charlotte NOUHAUD, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Francis GUERRIER, Pascal GROS, Jean HÉLIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Jean-Philippe POMMERET, Patrick POCHON, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

M. Romain COQUERY donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
Mme Cécile PORTE donne pouvoir à M. Fabrice LARCHÉ
M. Michaël GOUÉ donne pouvoir à M. Vitor VALENTE
Mme Sandrine-Magali BELMIN donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT
M. Thierry REYJAL donne pouvoir à M. David DINTILHAC
Mme Gwenaél CLER donne pouvoir à M. Thibault FLINE
Mme Marie-Laure VASSEUR donne pouvoir à M. Christian BOURNERY
Mme Naciba MESSAOUDI donne pouvoir à M. Laurent SIGLER
M. Daniel RAYMOND donne pouvoir à M. Yannick TORRES
Mme Audrey TAMBORINI donne pouvoir à M. Cédric THOMA
Mme Mylène MUSY donne pouvoir à M. Jean-Philippe POMMERET

Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Christophe BAGUET
M. Frédéric VALLETOUX donne pouvoir à Mme Francine BOLLET (pour le vote du procès-verbal de séance et pour les délibérations N°2023/152 à N°2023/157)

Membres absents :

Mme Aurélie BRICAUD
Mme Sophie BERTHOLIER
Mme Anne GHYSSENS
Mme Marie HOLVÖET
M. Thomas IANZ
M. David DINTILHAC (pour le vote de la délibération N°2023/152)
M. Thierry REJAL (pour le vote de la délibération N°2023/152)
Mme Nathalie VINOT (pour le vote de la délibération N°2023/152)
Mme Sandrine-Magali BELMIN (pour le vote de la délibération N°2023/152)
M. Laurent SIGLER (pour le vote des délibérations N°2023/152 à N°2023/153)
Mme Naciba MESSAOUDI (pour le vote des délibérations N°2023/152 à N°2023/153)
M. Cédric THOMA (pour le vote de la délibération N°2023/184 à N°2023/185)
Mme Audrey TAMBORINI (pour le vote des délibérations N°2023/184 à N°2023/185)
M. Gérard TAPONAT (pour le vote des délibérations N°2023/194 à N°2023/198)
M. Patrick POCHON (pour le vote de la délibération N°2023/198)

Secrétaire de Séance : Mme Sonia RISCO

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1,**
- **Nomenclature budgétaire et comptable M4,**
- **Délibération n°2012-35 en date du 15 mars 2012 fixant la durée d'amortissement des immobilisations à la pépinière**
- **Délibération n°2012-34 en date du 15 mars 2012 fixant la durée d'amortissement des immobilisations du Grand Parquet**
- **Délibération n°2016-46 en date du 26 mai 2016 fixant la durée d'amortissement des immobilisations du Port de Plaisance**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Sur les budgets en M4, l'amortissement commence à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise). Cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Afin de réactualiser et harmoniser les durées d'amortissement des immobilisations sur les budgets annexes Hôtel d'entreprises, Grand Parquet, Port de plaisance et Activités sportives et de loisirs, il est proposé à l'assemblée de fixer les durées d'amortissement selon le tableau suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Comptes (M4) <i>Mentionnés à titre informatif, non exhaustif</i>	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2051	Concessions et droits assimilés	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2131,21731,2231	Bâtiments durable (en fonction du type de construction)	40 ans
2135,21735,2235	Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
2138,21738,2238	Bâtiments légers, abris	10 ans
2154,2155, 21754,21755, 2254,2255,	Outillage techniques	7 ans
2182,21782,2282	Véhicules légers	5 ans
2182,21782,2282	Camions et véhicules industriels	7 ans
2183,21783,2283	Matériel de bureau (sauf informatique)	7 ans
2183,21783,2283	Matériel informatique	3 ans
2184,21784,2284	Mobilier de bureau	4 ans
2151,2153,2188, 21751,21753,21788, 2251,2253,2288	Equipement sportif	10 ans

Il est également proposé à l'assemblée de :

- Préciser que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-0746-DE
Date de réception en préfecture : 22/12/2023

- Préciser que le calcul de l'amortissement est effectué à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.
- Approuver l'amortissement en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 €).

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de fixer les durées d'amortissement selon le tableau suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Comptes (M4) <i>Mentionnés à titre informatif, non exhaustif</i>	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2051	Concessions et droits assimilés	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2131,21731,2231	Bâtiments durable (en fonction du type de construction)	40 ans
2135,21735,2235	Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
2138,21738,2238	Bâtiments légers, abris	10 ans
2154,2155, 21754,21755, 2254,2255,	Outillage techniques	7 ans
2182,21782,2282	Véhicules légers	5 ans
2182,21782,2282	Camions et véhicules industriels	7 ans
2183,21783,2283	Matériel de bureau (sauf informatique)	7 ans
2183,21783,2283	Matériel informatique	3 ans
2184,21784,2284	Mobilier de bureau	4 ans
2151,2153,2188, 21751,21753,21788, 2251,2253,2288	Equipement sportif	10 ans

- Préciser que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- Préciser que le calcul de l'amortissement est effectué à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

- Approuver l'amortissement en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 €).

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de séance

Sonia RISCO

Certifié exécutoire le **22 DEC. 2023**
Date de mise en ligne le **22 DEC. 2023**
Notification le
AR Préfecture 077-200072346-



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

